

BGE 91 II 253

Bundesgericht (BGE), 1965-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_91_II_253

FR: ATF 91 II 253

IT: DTF 91 II 253

Regeste

Regeste Berufung an das Bundesgericht. Unentgeltliche Rechtspflege in einem Scheidungsprozess. Vorsorgliche Massnahmen (Art. 58 und 152 OG). 1. Das Gesuch der Ehefrau um Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege im Scheidungs- oder Ehetrennungsprozess ist abzulehnen, wenn der Ehemann die Kosten vorzuschliessen vermag (Erw. 1). 2. Leistet der Ehemann den verlangten Vorschuss nicht freiwillig, so kann die Ehefrau bei der zuständigen kantonalen Behörde vorsorgliche Massregeln gemäss Art. 145 ZGB beantragen (Erw. 2).

Regeste Recours en réforme. Assistance judiciaire dans un procès en divorce. Mesures provisionnelles (art. 58 et 152 OJ). 1. L'assistance judiciaire gratuite n'est pas accordée, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, à l'épouse dont le mari est en mesure d'avancer les frais (consid. 1). 2. Si le mari n'effectue pas volontairement l'avance requise, l'épouse peut saisir l'autorité cantonale compétente d'une requête de mesures provisoires fondée sur l'art. 145 CC (consid. 2).

Regesto Ricorso per riforma. Assistenza giudiziaria in una causa di divorzio. Misure provvisoriale (art. 58 e 152 OG.). 1. La richiesta della moglie tendente ad ottenere l'assistenza giudiziaria gratuita deve essere respinta, in una causa di divorzio o di separazione, quando il marito è in grado di anticipare le spese (consid. 1). 2. Se il marito non versa spontaneamente l'anticipo richiesto, la moglie può chiedere che l'autorità cantonale competente ordini misure provvisoriale giusta l'art. 145 CC (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 152 OJ, le Tribunal fédéral dispense, sur demande, une partie qui est dans le besoin et dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec de payer les frais judiciaires, ainsi que de fournir des sûretés pour les dépens; au besoin, il peut faire assister cette partie d'un avocat. Selon la jurisprudence rendue en application de l'ancienne loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1893 (art. 212), mais qui demeure valable sous l'empire de la loi actuelle, l'assistance judiciaire gratuite n'est pas accordée, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, à l'épouse dont le mari est en mesure d'avancer les frais (RO 61 II 224 s. et 271). En l'espèce, il ressort des conclusions de l'expert, adoptées sur ce point par les juridictions cantonales, que le mari de la recourante exploite un commerce de pièces détachées pour automobiles; il possède des biens matrimoniaux d'une valeur nette de 84 597 fr. 36; il a réalisé un gain net annuel oscillant d'environ 15 000 à 19 500 fr. entre 1957 et 1962, puis descendu à 10 000 fr. en 1963. Il sert à sa maîtresse un salaire qui s'est élevé à 4200 fr. en 1961, 5200 fr. en 1962 et 6500 fr. en 1963 en contrepartie de travaux dans le commerce et de travaux domestiques. Il contribue d'autre part à l'entretien de sa

mère, dans une mesure que le jugement de première instance ne précise pas. Quant à la recourante, elle avait un capital de 12 500 fr. environ au 31 décembre 1959. Mais elle a dû payer des dettes, se meubler, payer des frais de justice, des honoraires d'avocat et des frais médicaux. Pour les périodes fiscales 1959/60 et 1961/62, la Commission d'impôt du district de Lausanne a admis qu'elle n'avait ni fortune, ni revenu imposables. Dame Y. travaille dans un magasin d'antiquités et elle recevait en 1963 un salaire de 200 fr. par mois pour une occupation à la demijournée. De ces faits, il résulte que le mari de la recourante est en mesure de verser une avance pour garantir les frais de la procédure du recours en réforme. La requête d'assistance judiciaire gratuite doit dès lors être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les chances de succès du recours.

E. 2

Invite la recourante à verser à la Caisse du Tribunal fédéral, jusqu'au 15 septembre 1965, le montant de 700 fr., en garantie des frais judiciaires présumés, ou à présenter dans le même délai une requête à l'autorité cantonale compétente, tendant à ce que ces sûretés soient fournies par son mari;

E. 3

Dit qu'à défaut du versement des sûretés ou du dépôt de la requête mentionnés sous chiffre 2 dans le délai fixé, le recours sera déclaré irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.